

L'APTITUDE MEDICALE

DÉFINITION

L'aptitude, selon le Code du Travail, concerne la capacité d'un salarié à occuper un poste précis. L'avis d'aptitude formulé par le médecin du travail est établi à l'issue de chacun des examens médicaux et a pour but :

- De s'assurer de l'aptitude au poste à l'embauche et de son maintien ultérieur
- De proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- D'informer sur les risques des expositions au poste de travail et de sensibiliser sur les moyens de prévention



L'avis d'aptitude est délivré lors de tout examen médical.

L'examen médical d'embauche : Cette visite est demandée par l'employeur pour tout salarié de l'entreprise quel que soit le contrat de travail, hors contrat de travail à durée déterminée inférieur à 45 jours, au plus tard avant la fin de la période d'essai. Elle permet de s'assurer de l'aptitude au poste à l'embauche et de son maintien ultérieur.

L'examen médical de reprise : Cette visite est demandée par l'employeur dans les huit jours à compter de la date de la reprise. Elle met fin à la suspension du contrat de travail et confirme l'aptitude à reprendre son poste ou conduit à préconiser le cas échéant des aménagements.

RÉGLEMENTATION

L'obligation de sécurité pesant sur l'employeur lui impose de ne pas laisser travailler un salarié sans avis d'aptitude.

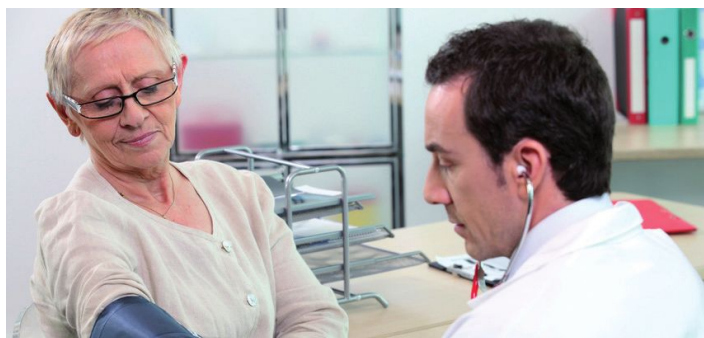
À SAVOIR

L'employeur doit faire examiner par le médecin du travail tout salarié exposé à des agents chimiques qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du salarié. Le médecin du travail est alors informé par l'employeur des absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours et des travailleurs exposés à ces agents chimiques.

Il doit également organiser l'examen médical d'embauche ou de reprise afin de s'assurer de l'aptitude du salarié à un poste précis. Lors de la délivrance de l'avis d'aptitude, le médecin du travail en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur par tout moyen, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.

→ Tout changement de poste doit faire l'objet d'un examen médical afin de repreciser l'aptitude au nouveau poste.





ET APRÈS ?

En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de deux mois par tout moyen à l'inspecteur du travail dont relève l'établissement qui emploie le salarié. La demande énonce les motifs de la contestation.

Si l'avis d'inaptitude est prononcé, le salarié peut refuser le poste de reclassement qui lui est proposé ceci n'étant pas constitutif d'une faute mais le refus abusif d'un poste de reclassement après inaptitude d'origine professionnelle prive le salarié de l'indemnité spéciale de licenciement.

RÉFÉRENCES

- Code du Travail : Articles R4624-47, R4624-35 et R4412-50
- Code de la sécurité sociale : Article D. 433-3